



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 214
(Privé)

Loi modifiant la charte de L'Abbaye de Saint-Benoît-du-Lac

Présentation

**Présenté par
M. Pierre Paradis
Député de Brome-Missisquoi**

**Éditeur officiel du Québec
2009**

Projet de loi n° 214

(Privé)

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE L'ABBAYE DE SAINT-BENOÎT-DU-LAC

ATTENDU que Les Pères Bénédictins de Saint-Benoît-du-Lac ont été constitués en personne morale par le chapitre 111 des lois de 1927;

Que la charte de cette personne morale a été modifiée par le chapitre 149 des lois de 1939, par le chapitre 68 des lois de 1943, notamment pour créer la municipalité de Saint-Benoît-du-Lac, et par le chapitre 134 des lois de 1955, notamment pour permettre de désigner la personne morale sous le nom de «L'Abbaye des Moines Bénédictins de Saint-Benoît-du-Lac» et également sous le nom de «L'Abbaye de Saint-Benoît-du-Lac»;

Qu'il y a lieu de modifier à nouveau la structure interne de même que certains pouvoirs, droits et privilèges de cette personne morale de façon à mieux répondre à ses besoins actuels;

Qu'il est dans l'intérêt de cette personne morale que sa charte soit en conséquence modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 3 de la Loi constituant en corporation les Pères Bénédictins de Saint-Benoît-du-Lac (1927, chapitre 111), modifié par l'article 1 du chapitre 68 des lois de 1943 et par l'article 6 du chapitre 134 des lois de 1955, est remplacé par les suivants:

«**3a.** La personne morale a tous les droits que lui confère la capacité juridique que le Code civil reconnaît aux personnes morales. Elle peut notamment, dans l'exercice de ses droits:

- a) acquérir des biens et les aliéner, gratuitement ou à titre onéreux;
- b) faire de nouvelles constructions;
- c) placer ses fonds soit en son nom, soit à titre de dépositaire et d'administrateur;
- d) aider toute personne, y compris ses membres, poursuivant une fin similaire à l'une des siennes, lui céder tout bien, gratuitement ou non, lui faire des prêts et garantir ou cautionner ses obligations ou engagements;

e) établir et maintenir des cimetières et ériger des caveaux dans ses chapelles pour y déposer la dépouille mortelle de ses membres, de ses bienfaiteurs ou de toute personne ayant quelque relation avec elle, en se conformant à la Loi sur les inhumations et les exhumations (L.R.Q., chapitre I-11);

f) pourvoir à la formation, à l'instruction, à la subsistance et à l'entretien de ses membres, des personnes à son service et de celles qui ont quelque relation avec elle.

«**3b.** La personne morale peut établir, modifier et abroger des règlements concernant :

a) sa régie interne ;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et les pouvoirs de ses dirigeants et employés ;

c) la constitution, la nomination et la régie de comités exécutifs, de comités spéciaux, d'organismes, de titulaires qui peuvent être constitués ou nommés pour la poursuite de ses fins, auxquels peut être conféré l'exercice en tout ou en partie de ses pouvoirs ;

d) l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, œuvres et entreprises ;

e) la poursuite d'une manière générale de ses fins. ».

2. L'article 3a de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 68 des lois de 1943, est renuméroté et devient l'article 3c et est modifié par la suppression, de la septième à la dix-huitième ligne, de ce qui suit : « ériger les constructions qui sont propres à ces fins dans chacune des localités où elle aura un établissement ; établir sur ses propriétés, en se conformant aux conditions et formalités requises par la loi et les règlements du conseil d'hygiène de la province de Québec, des cimetières, caveaux ou cryptes, pour y déposer la dépouille mortelle des membres ou bienfaiteurs de la corporation, ou de toute autre personne liée de toute manière à la corporation ; ».

3. L'article 4 de cette loi, remplacé par l'article 11 du chapitre 149 des lois de 1939 et par l'article 4 du chapitre 134 des lois de 1955, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**4.** Les affaires de la personne morale sont administrées conformément aux Déclarations et Constitutions de la congrégation bénédictine de Solesmes, par la personne exerçant la fonction d'Abbé de l'Abbaye ou une fonction équivalente. ».

4. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**6.** La personne morale peut changer son nom ou transférer son siège en un autre lieu au Québec par règlement, conformément aux dispositions de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-16), compte tenu des adaptations nécessaires. ».

5. L'article 7 de cette loi est abrogé.

6. L'article 8 de cette loi est renuméroté et devient l'article 12.

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

«**8.** Le registraire des entreprises peut, à la requête de la personne morale, aux conditions qu'il détermine, accepter de la dissoudre et fixer la date de sa dissolution. Le registraire des entreprises dissout cette dernière en dressant un acte de dissolution qu'il dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45).

La personne morale est dissoute à compter de la date fixée par le registraire des entreprises.

Au cas de dissolution et après paiement de ses obligations, les biens de la personne morale sont dévolus à l'organisme désigné dans la requête en dissolution, lequel a auparavant accepté les biens ainsi dévolus.

«**9.** En l'absence d'un mandat donné conformément à l'article 2166 du Code civil par ses membres, la personne morale a mandat et est chargée d'assurer pleinement les soins ainsi que l'administration des biens de ses membres aussi longtemps qu'ils demeurent membres de la personne morale. La personne morale désigne l'un de ses dirigeants pour exécuter le mandat.

L'exécution du mandat est subordonnée à la survenance de l'incapacité et à l'homologation par le tribunal, sur demande de la personne morale. La demande d'homologation ou la révocation du mandat de la personne morale s'effectue conformément aux dispositions du Code de procédure civile. La demande d'homologation doit préciser l'identité du dirigeant nommé pour exécuter le mandat. La preuve que le mandant est membre de la personne morale fait preuve du mandat.

«**10.** Le registraire des entreprises peut, à la demande de L'Abbaye de Saint-Benoît-du-Lac, au moyen de lettres patentes sous ses seing et sceau, constituer en personne morale tout monastère, maison de retraite, ferme modèle, exploitation agricole ainsi que tout autre organisme ou œuvre relié à l'Abbaye.

Ces lettres patentes ont le même effet que si elles étaient délivrées par le lieutenant-gouverneur sous le grand sceau.

La personne morale ainsi constituée a tous les droits prévus à l'article 3a.

La requête doit contenir les déclarations suivantes :

a) le nom projeté de la personne morale ;

b) le ou les objets pour lesquels sa constitution est demandée ;

c) le lieu, au Québec, où sera établi son siège ;

d) les règles pour l'exercice de ses pouvoirs et pour la désignation de ses membres, le cas échéant, de son visiteur, s'il y a lieu, et du nombre d'administrateurs qui peut être fixé à un.

Le registraire des entreprises peut, à la requête d'une telle personne morale, autorisée par l'Abbaye, délivrer des lettres patentes supplémentaires pour modifier ses documents constitutifs.

Une telle personne morale peut changer son nom ou transférer son siège dans un autre lieu au Québec par règlement de la manière prévue à l'article 6.

Le registraire des entreprises peut, à la requête d'une telle personne morale, autorisée par l'Abbaye, accepter de la dissoudre de la manière prévue à l'article 8.

« **11.** Des personnes morales constituées sous le régime de l'article 10 peuvent, avec l'autorisation de l'Abbaye, demander au registraire des entreprises de fusionner en une seule et même personne morale. Si cette demande est accordée, le registraire des entreprises délivre des lettres patentes et les dépose au registre.

Sous réserve de ce dépôt, mais à compter de la date des lettres patentes, les personnes morales fusionnantes continuent leur existence dans la personne morale issue de la fusion et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul qui est celui de la personne morale issue de la fusion. Les droits et les obligations des personnes morales fusionnantes deviennent ceux de la personne morale issue de la fusion et celle-ci devient partie à toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle étaient parties les personnes morales fusionnantes. ».

8. Le préambule et les articles 1 et 2 du chapitre 111 des lois de 1927, le préambule et les articles 3 à 7 du chapitre 149 des lois de 1939, le préambule et les articles 2 à 4 du chapitre 68 des lois de 1943 et le préambule et les articles 1 et 3 du chapitre 134 des lois de 1955 sont modifiés par le remplacement des mots « corporation », sauf dans l'expression « corporation municipale », et des mots « corporation civile » par les mots « personne morale », partout où ils se trouvent.

9. Le deuxième alinéa du préambule du chapitre 134 des lois de 1955 est modifié à la troisième ligne par la suppression du mot «corporatif» et le quatrième alinéa de ce préambule est modifié par le remplacement du mot «officiers» par le mot «dirigeants».

10. L'article 3 du chapitre 68 des lois de 1943 et l'article 2 du chapitre 134 des lois de 1955 sont modifiés par le remplacement des mots «corporation municipale» par le mot «municipalité».

11. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

